



FFvolley

COMMISSION FEDERALE DE DEVELOPPEMENT

PROCES-VERBAL N°2 DU 21 AVRIL 2020

SAISON 2019/2020

Présents :

Yves LABROUSSE, Président

Pascal ALLAMASSEY, Claude GANGLOFF, Daniel MAISONNIAL, Michel MARTIN-DOUYAT

Assistent :

Yvan MAIROT (Responsable du secteur Développement), Philippe CHEVALET (Cadre Technique Sportif, représentant de la DTN)

Le 21 avril 2020 à partir de 10h00, la Commission Fédérale de Développement (ci-après CFD) de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie par visioconférence.

- Le secrétaire de séance désigné est M. Yvan MAIROT et n'a pas participé aux délibérations.

AVENIR SAINT GEORGES

La réunion a pour ordre du jour le contrôle de la réglementation relative aux Devoirs d'Accueil et de Formation (ci-après « DAF ») sur le nombre minimum de licences pour l'association sportive affiliée « AVENIR SAINT GEORGES », ci-après « le Club », (numéro d'affiliation 0896925).

Opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des Devoirs d'Accueil et de Formation (ci-après les « DAF »), la Commission Fédérale de Développement (ci-après la CFD) constate que le Club (numéro d'affiliation 0896925) possède 39 licences toutes catégories d'âge confondues au 31 mars 2020 à 24h.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves Nationale 3 Masculine 2019/2020 ;
- Vu le Règlement Financier et le Montant des droits et des amendes pour la saison 2019/2020 ;
- Vu la décision de prorogation du délai de l'article 31.2 du RGES ;
- Vu l'arrêté des licences au 31 mars 2020 à 24h ;
- Vu le procès-verbal n°1 de la CFD daté du 05/03/2020 ;

Constatant que l'article 31.2 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après « RGES ») stipule que « *selon l'épreuve sénior dans laquelle il est engagé, un GSA doit avoir un certain nombre de licenciés « Compétition Volley Ball », dont un minimum de licenciés jeunes (catégories M7 à M20), avant le 31 janvier de la saison en cours. Les licenciés peuvent être du même genre ou d'un genre différent que l'équipe sénior dont ils remplissent l'obligation (voir obligations dans RPE).* » ;

Constatant que l'article 14 du Règlement Particulier des Epreuves Nationale 3 Masculine 2019/2020 (ci-après « RPE ») dispose que pour les GSA ayant engagé une seule équipe en Nationale 3 Masculine, ceux-ci ont une obligation minimum de 60 licenciés « Compétition Volley-Ball » (ou 40 du même genre) et un minimum de 30 licenciés Jeunes (M7 à M20) « Compétition Volley-Ball » (ou 20 du même genre), cela avant le 31 janvier de la saison en cours ;

Constatant que l'article 31.4 du RGES dispose que « *le GSA qui n'a pas le nombre réglementaire de licences Compétition Volley-Ball demandées (nombre total et licences jeunes) au 31 janvier est sanctionné d'une amende, fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits, par licence manquante.* » ;

Rappelant la décision indulgente de la CFD de réduire les obligations réglementaires du Club à un total de 40 licenciés (avec les deux genres) Compétition Volley-Ball pour la saison 2019/2020 et de proroger pour le Club le délai réglementaire jusqu'au 31 mars 2020 24h afin qu'il réponde à ce nouveau minimum, faute de quoi, la CFD en tirerait les conséquences.

Constatant le Règlement Financier dans « Montants des droits et des amendes » qui indique que l'amende administrative par licence manquante au titre du non-respect de l'obligation minimum de licences sur les DAF est de 103 euros par licence manquante ;

Constatant que le 31 mars 2020 à 24h, le Club possédait 39 licences Compétition Volley-Ball tout genre et toutes catégories d'âge confondus, alors qu'il aurait dû posséder 40 licences toutes catégories d'âge confondues avec les deux genres (ou 40 licences avec un seul genre), comme le prévoit l'article 14.1 du RPE ;

Considérant in fine qu'au 31 mars 2020 24h, il manque au Club une licence Compétition Volley-Ball et qu'ainsi, les faits sont suffisants pour caractériser le non-respect de l'article 31.2 du RGES et de l'article 14.1 du RPE 2019/2020 ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner l'association sportive AVENIR SAINT GEORGES (numéro d'affiliation 0896925) d'une amende de 103 euros (1 licence x 103 euros), cela conformément au Règlement Général des Epreuves Sportives et à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Conformément à l'article 31.4 du Règlement Général des Epreuves Sportives, le Club bénéficie d'un délai pour régulariser sa situation, avant le 30 avril de la saison en cours. Passée cette date, le Club toujours en infraction encourt la rétrogradation administrative, de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure.

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous estimez devoir interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le Président ou le Secrétaire Général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 Choisy-le-Roi Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

Fait le 21 avril 2020, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yves LABROUSSE



Le secrétaire de séance
Yvan MAIROT

